



SP 144867

DECISION N° D2024-48-SEDIF

Relative à l'avenant à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage concernant la réalisation d'une clôture séparative commune entre l'usine de production d'eau potable de Neuilly-sur-Marne et la caserne de la Brigade de sapeurs-Pompiers de Paris à Neuilly-sur-Marne

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu le Plan stratégique d'investissement du SEDIF,

Vu la délibération du Comité n°2023-31 du 21 décembre 2023 approuvant l'ouverture des autorisations de programme et des crédits de paiement de l'exercice 2024,

Vu la convention relative à la réalisation d'une clôture séparative commune entre l'usine de production d'eau potable du SEDIF de Neuilly-sur-Marne et la caserne de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris en date du 20 mai 2021, par laquelle les parties sont convenues de la réalisation des travaux de clôture séparative mitoyenne par la Préfecture de police, avec répartition du financement par moitié entre elles,

Considérant qu'à l'issue de la réalisation des travaux, leur montant, fixé à la convention à 233 730 € H.T., soit 116 865 € H.T. à la charge de chaque partie, est finalement arrêté à 232 082,06 € H.T., soit 116 041,03 € à la charge de chaque partie,

Vu le projet d'avenant actant ce nouveau montant, conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve la conclusion de l'avenant à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage passée avec la Préfecture de police de Paris,

Article 2 autorise la signature dudit avenant, ainsi que de tout acte et document s'y rapportant,

Article 3 dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget d'investissement, sur l'opération d'équipement 201201 valant chapitre budgétaire des exercices 2024 et suivants, attachées à l'autorisation de programme UP201201.

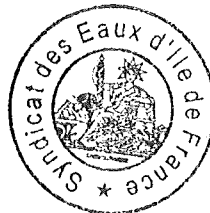
Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **08 AVR. 2024**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

S. CHICOISNE



Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be "A. Santini".

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date
de sa publication.